

ENQUETE PUBLIQUE

Objet DEMANDE D'AUTORISATION AU
TITRE DES ARTICLES L 241-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRON-
-NEMENT POUR LE REAMENAGEMENT
DES BASSINS DE RETENTION ET
D'INFILTRATION DE LEOPHA A
CORBAS (RHONE)

Maître

d'ouvrage LA COMMUNAUTE URBAINE
DE LYON

Lieux de

l'enquête Mairies de CORBAS, MIONS ET
SAINT-PRIEST

Dates du 14 octobre au 15 novembre 2013

RAPPORT
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Jacqueline FABRE
Commissaire enquêteur - Rhône

SOMMAIRE

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	p.1
II - CADRE JURIDIQUE ET PRESENTATION DU DOSSIER	p.2 à 5
III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p.6 à 9
IV - MOTIVATION, NATURE ET CONSISTANCE DU PROJET DE REAMENAGEMENT DES BASSINS DE LEOPHA	p.10 à 20
V - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	p.21
VI - BILAN - POINTS FORTS ET POINTS FAIBLES	p.22 et 23
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	p.24 à 26
ANNEXES	
PIECES JOINTES	

I PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REAMENAGEMENT DES BASSINS DE RETENTION ET D'INFILTRATION DE LEOPHA

Ces bassins, implantés sur un terrain appartenant au Grand Lyon, permettent la gestion des eaux pluviales d'un bassin versant qui se situe principalement sur la commune de Mions, mais aussi sur celle de Corbas -où ils sont situés - , ainsi que sur celle de Saint-Priest, l'ensemble de ce bassin naturel couvrant une superficie de 168 ha. Ils assurent l'infiltration de ces eaux dans la nappe de l'Est lyonnais. Ils sont exploités par le Grand Lyon.

Ils ont un volume total de 34 000 m³ et ont été dimensionnés pour une période de retour de 20 ans. Une partie des eaux pluviales des voiries communautaires rejoint les bassins de Léopha, l'autre partie étant dirigée vers des puits d'infiltration. Les eaux pluviales des riverains sont généralement directement gérées par les particuliers.

Ils ont été mis en service en 1993. Or, depuis, la zone s'est fortement urbanisée. Par ailleurs, le maître d'ouvrage souhaite supprimer les puits d'infiltration ; de ce fait, la surface collectée atteindra 247,5 ha. En conséquence, une augmentation du volume de stockage des bassins devient nécessaire. Cela se fera par une extension du bassin de rétention qui s'effectuera sur l'emprise disponible au nord du bassin existant et par divers aménagements.

Le projet est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

Il permettra d'éviter les débordements pour une pluie de retour de trente ans et d'améliorer le rendement épuratoire des ouvrages pour une meilleure qualité de l'eau pénétrant dans la nappe phréatique de l'est lyonnais.

II CADRE JURIDIQUE, PROCEDURE ET PRESENTATION DU DOSSIER.

2.1. Cadre juridique.

Le fondement juridique de l'enquête publique est l'article L214-4 du Code de l'Environnement qui fait partie du Livre II : Milieux physiques, Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins. Cet article dispose : "l'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée."

Le projet relève en effet d'une autorisation du Préfet dans la mesure où il s'agit "d'installations, ouvrages, travaux susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, ...d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique...". Cf l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La nomenclature de ces installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figure dans un tableau annexé à l'article R 214-1 de ce même code. Pour ce projet de réaménagement de bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales, il faut se référer au Titre II de cet article portant sur les rejets, et plus précisément au paragraphe 2.1.5.0. "Rejet d'eaux pluvialessur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha". La superficie du bassin naturel était déjà de 168 ha, elle va passer à 247,5 ha, notamment en raison de la suppression de puits d' infiltration ; en conséquence, le projet relève d'une décision d'autorisation.

En fait, les bassins ont été construits en 1993 sans déclaration, ni autorisation, juste après la loi sur l'eau. Afin de régulariser cette situation, ils ont été intégrés avec d'autres dans une demande globale pour l'ensemble des ouvrages du Grand Lyon. Cette demande a fait l'objet d'un dossier général de déclaration simplifiée du système d'assainissement du Grand Lyon en janvier 1995.

Il est très regrettable que le Grand Lyon n'ait pas consacré un court chapitre sur le contexte juridique du dossier.

2.2. La procédure.

Elle est prévue par les articles R 214-6 à R 214-31 du code l'Environnement.

L'arrêté préfectoral ouvrant et organisant l'enquête, en date du 12 septembre 2013, a désigné les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public : ce sont les communes de Corbas où se situent les bassins de Léopha, mais aussi celles de Mions et de Saint-Priest, le bassin versant qui reçoit les eaux de ruissellement de voirie et de toitures couvrant ces trois communes (cf art. R 214-8).

Voir l'arrêté préfectoral en pièce jointe n° 1.

Conformément à ce même article, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé le dossier d'enquête a été saisi par les services de la Préfecture pour donner son avis. Seules les municipalités de Corbas et de Saint-Priest ont délibéré, le 14 novembre pour la première et le 20 novembre pour la seconde ; leur avis est favorable.

Voir ces avis en pièces jointes n° 2 et 3.

Celle de Mions n'ayant pas donné son avis dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête, celui-ci est réputé favorable.

En application de l'article R 214-9, la commission locale de l'eau a donné son avis dans sa séance du 16 mai 2013 : un avis favorable (voir pièce jointe n° 4).

L'Agence Régionale de la Santé, par un courrier du 25 avril 2013, émet aussi un avis favorable, en reprenant tous les points particulièrement positifs pour elle, mais en regrettant que ne soient pas fournis :

- les données du bilan qualitatif réalisé au niveau du bassin d'infiltration, et sur le piézomètre implanté en aval des bassins, et ce pour la période 2006-2012,
- les mesures de concentration réalisées dans les sols des deux bassins, et les résultats des tests de lixiviation effectués sur les échantillons de sols les plus chargés en métaux lourds.

Voir cet avis en pièce jointe n° 5.

Après le rendu des conclusions motivées de l'enquête publique, le préfet, au vu du dossier et de tous les avis, fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci, après avoir entendu éventuellement le pétitionnaire, fait des propositions soit de refus, soit d'accord avec des prescriptions.

Un projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui a quinze jours pour présenter éventuellement ses observations.

Le préfet prend sa décision dans les trois mois du jour de la réception par ses services du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

2.3. La composition du dossier,

Le dossier de demande au préfet du département est bien conforme à l'article R 214-6 du Code de l'Environnement.

On y trouve principalement :

- la nature, la consistance, le volume des aménagements projetés ainsi que la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés,
- l'état initial des lieux
- un document dit "d'incidences" : en l'absence de mesures compensatoires, avec les mesures compensatoires retenues, et en phase chantier,
- la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement des eaux Rhône-Méditerranée et le schéma d'aménagement des eaux de l'est lyonnais,
- les moyens de surveillance et d'entretien,
- tout au long du dossier : des éléments graphiques (figures et tableaux), et à la fin : un plan au 1/250 des deux bassins, des coupes de l'ouvrage de sortie du bassin de rétention et une coupe C-C'.

Le dossier comprend en première page la note de présentation non technique exigée par l'article R 123-12 du Code de l'Environnement.

Il y a lieu ici de **se demander si ce projet d'aménagements** est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine de par sa nature, ses dimensionnements ou sa localisation, et **s'il doit être, en conséquence, précédé d'une étude d'impact** (cf article L 122-1 du Code de l' Environnement). Les installations, ouvrages, travaux, ou aménagements (IOTA) soumis à celle-ci soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas sont énumérés dans un tableau annexé à l'article R 122-2.

Les aménagements projetés sur les bassins de Léopha font partie, d'après cette liste, de la catégorie des IOTA n°48 : "Affouillements et exhaussements du sol". Ceux-ci sont soumis à étude d'impact s'ils peuvent être considérés comme des "affouillements et d'exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares" - donc un volume théorique de 40 000 m³ - . Or le volume des deux bassins est de 34 100 m³. C'est seulement dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles que l'étude d'impact est soumise à la procédure du "cas par cas", à savoir à la décision de l'autorité environnementale ; pour l'application de cette procédure, l'exigence du volume théorique est réduite à 20 000 m³. Or, les bassins de Léopha sont situés en pleine zone industrielle.

En conséquence, c'est à juste titre que le Grand Lyon n'a pas fait précéder le projet d'aménagement de ces bassins d'une étude d'impact. Mais on peut regretter à nouveau que le Grand Lyon n'ait pas justifié l'absence de cette étude dans un chapitre portant sur les aspects juridiques du dossier.

2.4. Instruction du dossier.

Afin d'avoir des éclaircissements sur certains points techniques du dossier, j'ai rencontré le 10 octobre 2013 M.CALTRAN, du service Etudes de la Direction de l'Eau au Grand Lyon.

Après la fin de l'enquête, reprenant le dossier, j'ai adressé un courrier à la COURLY pour avoir des informations sur quatre points :

- savoir si les trois espèces protégées sont menacées de façon définitive ou seulement pendant la durée des travaux,
- sur les conclusions du bureau d'études missionné sur la pertinence de la mise en place d'un piézomètre en amont du bassin d'infiltration,
- sur la fréquence actuelle des contrôles et de l'entretien des ouvrages,
- et enfin sur le coût, le financement et la durée des travaux.

Voir ce courrier en annexe n° 1.

La COURLY m'a répondu le 6 décembre 2013. Les éléments de réponse seront donnés dans le chapitre III - Nature et consistance du projet.

Voir ce courrier en annexe n° 2.

III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

3.1. Désignation du commissaire enquêteur.

C'est par décision du tribunal administratif en date du 9 septembre 2013 - pièce jointe n° 6 - que j'ai été désignée pour "procéder à une enquête publique ayant pour objet cette demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de réaménagement des bassins de Léopha sur le territoire des communes de Mions et de Corbas."

M. Charles ALEX a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Peu après, la Préfecture, Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature, en la personne de Mme Hillarion, me demande de lui faire des propositions de dates pour les permanences non seulement sur les deux communes portées sur la décision précitée, mais aussi sur la commune de Saint-Priest du fait que les eaux pluviales qui se jettent dans ces bassins proviennent également d'un grand bassin versant situé sur le territoire de cette commune. Elle me demande de prévoir deux permanences d'une durée de deux heures chacune, dans les trois communes.

Par ailleurs, j'insiste pour que, à Corbas au moins, une permanence se situe un samedi matin.

3.2. Organisation de l'enquête.

Le 12 septembre 2013, le Préfet signe un arrêté prescrivant l'ouverture de la présente enquête - voir cet arrêté en pièce jointe n° 1 - .

L'article 4 de cet arrêté indique que je me tiendrai "à la disposition du public en mairies, aux dates et heures suivantes". Or, si Mme Hillarion a pu obtenir de celle de Corbas, que les permanences se tiennent bien en mairie et non au centre technique municipal ; elle ne savait peut-être pas que la mairie de Mions avait, elle aussi, un centre administratif et technique municipal où ont lieu habituellement ces permanences. C'est une réalité que l'on rencontre souvent dans ces communes de petite et moyenne importance dont le développement de ces dernières années ne leur permet plus de se cantonner dans leur bâtiment d'origine. La consultation du dossier d'enquête paraît plus appropriée dans le lieu où sont suivies les enquêtes afin que les personnes au courant des dossiers puissent, entre les permanences du commissaire enquêteur, renseigner le public.

Il serait donc souhaitable, à l'avenir, que les services de la Préfecture qui organisent les enquêtes publiques tiennent compte de la réalité des situations municipales. Et mentionnent donc dans l'arrêté le lieu exact des permanences.

L'enquête publique a fait l'objet de la publicité prévue par les textes :

-insertion dans la presse locale :

- . Le Progrès les 27 septembre et 18 octobre 2013,
- . Le Tout Lyon pour son hebdomadaire du 28 septembre au 4 octobre, et pour celui du 19 au 25 octobre 2013,

voir ces annonces en pièces jointes n° 7 et 7bis, 8 et 8bis,

-affichage sur les panneaux des municipalités concernées :

. à Corbas :

-l'affiche annonçant l'enquête n'est pas sur les panneaux à l'extérieur de la mairie, elle ne l'est même pas dans le hall d'entrée ; elle est apposée dans la salle d'accueil où l'on entre après avoir traversé le hall ; lorsque j'ai fait la réflexion que cela était bien regrettable, il m'a été répondu qu'il n'y avait pas assez de place sur les panneaux à l'extérieur... ;

- trois autres lieux d'affichage ont été vérifiés : au centre technique municipal, 50, route de Saint-Priest et sur l'avenue de Corbetta à l'approche d'un centre commercial ; le troisième est l'annexe de la mairie, située en face celle-ci, mais comme la façade et le reste du bâtiment étaient en travaux, il fallait s'approcher des échafaudages pour voir l'affiche, et, en fait, l'affiche n'était pas celle de mon enquête, mais d'une autre enquête publique... ;

. à Mions : les deux panneaux d'affichage ne sont pas apposés sur la façade de celle-ci, mais sur un passage situé entre la mairie et l'église qui donne sur une cour intérieure ; il serait souhaitable que la municipalité reconsidère le lieu de ses panneaux d'affichage afin que ceux-ci soient visibles dès qu'on arrive devant la mairie ;

. à Saint-Priest : l'affichage de l'annonce est sur un panneau apposé sur une des colonnes de la façade de l'hôtel de ville ; trois autres lieux d'affichage avaient été choisis pour cette enquête : place de la gare, dans le quartier Plaine de Saythe près du Rond-Point des Droits de l'Homme et route d'Heyrieux près de la station d'essence BP.

Des publicités spécifiques ont été réalisées par les municipalités de :

- Mions : sur trois panneaux lumineux,
- Saint-Priest : annonce de l'enquête sur son site Internet et sur le bulletin municipal mensuel "Couleurs de Saint-Priest" d'octobre et novembre 2013 - voir celles-ci en pièces jointes n° 9 et 9bis.

L'affichage sur le terrain a été le suivant :

-lors de la visite du site le 9 octobre, une seule affiche était apposée sur le portail d'entrée des bassins, à peine visible depuis le boulevard des Nations car le portail se situe au fond d'un passage qui sépare deux entreprises industrielles ; aussi ai-je demandé à M.Caltran, du Grand Lyon, de voir s'il était possible d'en apposer deux autres sur la clôture grillagée de ces entreprises ;

-le 26 octobre, après une permanence à Corbas, j'ai pu constater que ce nouvel affichage avait été effectué.

3.3.La visite des lieux.

Elle s'est faite le 9 octobre 2013 avec M.Hervé CALTRAN, du Service Etudes, Direction de l'Eau au Grand Lyon. Ce dernier m'a donné toutes les explications que je souhaitais.

Deux images fortes me sont restées de cette visite : l'enclave que constitue le terrain de la COURLY où se situent les bassins, entourés d'entreprises industrielles, et l'état de saleté dans lequel ils étaient, plus particulièrement le bassin de rétention où traînaient des objets sans forme, mais de volume relativement important - les bassins étaient très peu remplis, les pluies n'ayant pas été nombreuses les semaines précédentes - .

3.4. Les permanences.

Elles se déroulèrent :

-à Corbas :

. à la mairie, et non au Centre Technique municipal, comme cela avait été prévu - la Direction Départementale des Territoires ayant insisté pour qu'elles aient lieu en mairie - .

. le lundi 14 octobre de 15h30 à 17h30 et le samedi 26 octobre de 10h à 12h,

-à Mions :

.au centre administratif et technique municipal, rue du Traité de Rome,

. le jeudi 24 octobre de 15h à 17h et le jeudi 7 novembre de 15h à 17h,

-à Saint-Priest, en mairie, le mercredi 30 octobre de 10h15 à 12h15 et le jeudi 14 novembre de 15h30 à 17h30.

Personne n'est venu à ces permanences.

Par contre, à Corbas, une personne est venue le 6 novembre pour écrire l'observation suivante : "Le prédiagnostic écologique parle de l'oedionème criard, de la grenouille verte et du lézard des murailles, mais on ne parle pas du crapaud calamite présent pas très loin."

Le 22 novembre, j'ai donc écrit au président de la Communauté Urbaine de Lyon pour lui demander de m'adresser ses remarques sur cette observation et lui indiquer que seule cette personne était venue, non pendant mes permanences, mais en dehors.

Quinze jours après avoir reçu ce courrier, le Grand Lyon n'a pas répondu : il doit estimer à juste titre que le bureau d'études qu'il a missionné dernièrement pour une "mission d'expertise et d'ingénierie en matière de faune, de flore et d'habitats" examinera toute la faune qu'il y a lieu de protéger (voir chapitre IV, § 4.8).

Voir le courrier à la COURLY en annexe n° 3.

IV. MOTIVATION, NATURE ET CONSISTANCE DU PROJET.

4.1. Motivation du projet.

En préambule, il faut préciser que le bassin versant collecté par les ouvrages de Léopha est desservi par un réseau de type séparatif :

-un réseau d'eaux usées sur un linéaire de 6 315 m, dirigées vers la station d'épuration de Saint-Fons,

-un réseau d'eaux pluviales - de voiries et de toitures - sur un linéaire de 7 230 m, qui rejoint les bassins de Léopha.

Mis en service en 1993, le volume de stockage des bassins de Léopha était prévu pour une surface active correspondant à une première phase de développement. Or ces bassins se trouvent actuellement dans un secteur très dense, enserrés dans une zone industrielle, qui doit prochainement s'agrandir au sud-ouest (projet de ZAC dans une zone à urbaniser) ainsi qu'à l'est : projet Meurières de logements pavillonnaires, basé sur une structure juridique de ZAC également. Voir carte 2, page 16.

Un volume supplémentaire de stockage des eaux pluviales est donc indispensable. Le mode de gestion des eaux pluviales restera l'infiltration.

Par ailleurs, les ouvrages projetés en 1992 ont été dimensionnés pour une pluie de période de retour de 20 ans. Or, actuellement les calculs de volume et donc de dimensionnement se font pour des zones industrielles sur une pluie de période retour de 30 ans, et ce dans le but d'améliorer la protection des personnes et des biens.

Dans ce secteur, le ruissellement des eaux pluviales se faisait à la fois dans ces bassins, et dans des puits d'infiltration situés au nord et à l'est du bassin versant (voir même carte 2, page 16). Cette double gestion, pour le Grand Lyon, doit être supprimée afin de mieux maîtriser les points d'infiltration dans la nappe de l'Est lyonnais et de diminuer les interventions de l'exploitant.

4.2. Nature du projet.

Il a été possible grâce à une emprise disponible au nord du bassin de rétention existant, terrain appartenant toujours au Grand Lyon.

Son extension entraînera une augmentation de son volume qui passera de 9 700 m³ à 25 000 m³. Le pouvoir de décantation s'en trouvera ainsi amélioré. Il n'y aura pas d'augmentation de la profondeur.

Et, pour garantir la qualité de cette décantation, des aménagements sont prévus :

-tout d'abord dans le bassin de rétention : une piste d'accès au fond du bassin sera créée dans la partie ouest du bassin ; des cloisons à chicane seront mises en place afin de rallonger le parcours de l'eau dans le bassin ;

-un nouvel ouvrage de sortie sera créé et un abaissement de la surverse vers le bassin d'infiltration est prévu afin de mobiliser plus rapidement le volume de stockage du bassin d'infiltration (24 000 m³).

Il y a lieu de préciser qu'aucun aménagement n'est prévu dans le bassin d'infiltration.

Le volume global des deux bassins s'élèvera donc à 49 600 m³.

4.3. La consistance du projet va dépendre de l'état initial du lieu.

Celui-ci est étudié sur le plan :

-du climat : continental, puisque les températures peuvent connaître des extrêmes (- 20°C en hiver et plus de 30° en été) ; les moyennes sont, pour la première saison 2.5°C et pour la seconde 20.6° ;

-de la pluviométrie : les mois de mai, septembre et octobre sont les plus pluvieux ; l'été, les orages sont fréquents, mais de durée brève ;

-du contexte géologique, hydrogéologique et pédologique :

. le périmètre d'étude est localisé dans la région du Bas-Dauphiné ; il est implanté sur des terrasses alluvionnaires, d'origine fluvio-glaciaire ;

. il se situe sur la nappe phréatique de l'Est lyonnais, qui couvre 450 km² qui prend naissance au sud-est et à l'est de Lyon et constitue la deuxième ressource en eau potable de l'agglomération (la première étant celle des eaux du Rhône) ; il est situé sur l'un des trois couloirs d'écoulement des eaux vers l'ouest et le Rhône, le couloir d'Heyrieux (voir figure 3, page 20) ; la nappe phréatique précitée, peu profonde (10 à 15 m), est atteinte par la pollution azotée et par les toxiques (état défini comme mauvais en 2009) ; des traces de plomb ont été détectées dans la nappe, mais elles ne proviennent pas des bassins ;

. selon une étude de sols faite en 2011, on distingue deux types de sol : le sol 1, situé jusqu'à la côte 199,5 m est particulièrement perméable, le sol 2, qui se rencontre jusqu'à une côte d'au moins 191,30 m, est peu perméable ; le fond du bassin d'infiltration se situe entre le sol 1 et 2 ;

. selon une autre étude faite en 2007 et portant sur la qualité des sols, une concentration anormale en hydrocarbures totaux (tous les hydrocarbures) et en métaux a été constatée dans les sédiments superficiels du bassin de rétention ;

. selon des tests de lixiviation (permettant de quantifier le risque de transfert sol/eau souterraine), il y a absence de transfert des polluants vers la nappe.

. quatre autres sondages ont été effectués dans le bassin d'infiltration : les prélèvements ne présentaient aucune concentration anormale ;

Nota : cette même étude conclut ceci sur la gestion des matériaux en cas de réaménagement des bassins : "les sédiments superficiels pourront être réutilisés sur le site ou traités dans une filière agréée. Les terres excavées dans le bassin d'infiltration pourront être réutilisées sur site ou dirigées vers un centre de stockage de déchets de classe III." Il m'apparaît que les terres excavées ne le seront que dans la phase de travaux, et dans le bassin de rétention puisque le bassin d'infiltration ne connaîtra aucun changement.

-du contexte hydrographique :

. aucun cours d'eau n'est recensé sur le secteur d'étude,

. les bassins ne se situent dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable (voir figure 4, page 23) ; ceux-ci sont au nombre de quatre et le plus proche, à savoir celui de Corbas Ferme Pitiot a fait l'objet d'un arrêté préfectoral récent (2012) délimitant les zones de protection de l'aire d'alimentation.

- du contexte relatif au patrimoine naturel :

-une partie du territoire des communes de Corbas et de Mions est concernée par trois ZNIEFF, mais celles-ci se trouvent en dehors du périmètre d'étude ;

-celui-ci se trouve également en dehors du périmètre d'une zone Natura 2000.

Le Grand Lyon a fait par ailleurs une étude de prédiagnostic écologique de février à juin 2012. Les conclusions sont les suivantes :

-aucun enjeu floristique sur le site,

-sur le plan de la faune, une espèce est déjà connue par la commune de Corbas, le Grand Lyon et le département du Rhône ; c'est l'oedicnème criard (il s'agit d'un oiseau) qui se rencontre presque exclusivement en France au printemps et en été ; deux autres espèces protégées sont recensées : la grenouille verte et le lézard des murailles.

Le chapitre sur l'état initial se termine par les activités humaines sur le périmètre d'étude :

-les activités industrielles : sur Mions et Corbas, le taux de création d'entreprises en 2009 atteint respectivement 19% et 18% ; 58 entreprises sont recensées, dont 6 entreprises de fabrication (produits pharmaceutiques, plastiques...);

. le Grand Lyon n'a pas obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées ; cependant, les entreprises qui sont des Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement peuvent être dans l'obligation de rejeter les eaux pluviales dans le réseau communautaire ; mais aucune pollution d'origine industrielle dans le réseau d'eaux pluviales n'a été constatée par le service exploitation ou par le service Relation clientèle de la direction de l'eau du Grand Lyon ;

- le nombre d'exploitations agricoles a baissé significativement sur Corbas, Saint- Priest et Mions ; mais des zones agricoles sont encore présentes à l'est de la zone d'étude.

4.4. Situation des bassins en matière d'urbanisme.

Ils sont situés sur les trois communes de Corbas, Moins et Saint-Priest. Celles-ci sont intégrées au Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon, adopté en 2005.

Le territoire de la zone d'étude est constitué principalement de zones urbaines (UI, UE, U...). Voir carte sur le zonage PLU du secteur d'étude en annexe n°1.

Le sol du bassin versant des ouvrages est à dominante industrielle puisque 45% est classé en zones d'activités industrielles. La zone d'habitat diffus ne représente que 23%. Les surfaces à urbaniser représentent 14% de la surface totale, dont 13% sont de futures zones industrielles.

Le PLU comprend un zonage de ruissellement des eaux pluviales où il est demandé en particulier aux collectivités, aménageurs ou constructeurs de mettre en place les mesures nécessaires à la gestion des débits.

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du fait qu'il n'y a pas de cours d'eau sur cette partie de l'est lyonnais.

4.5. Le système actuel de gestion des eaux pluviales.

Il est de type séparatif : eaux usées et eaux pluviales, avec un linéaire de 6 315 m pour les premières et de 7 230 m pour les secondes.

Le mode de gestion des eaux pluviales est l'infiltration. Une partie de ces eaux est collectée par le réseau et rejoint les bassins de Léopha ; une autre partie est directement infiltrée grâce à des puits d'infiltration, au nombre de 21 . Les particuliers infiltrent eux-mêmes leurs eaux pluviales de toiture, la plupart des industriels également (voir figure 10, page 29).

4.6. Description et fonctionnement actuel des bassins.

Leur volume de stockage est le suivant :

pour le bassin de rétention	9 700 m ³
pour le bassin d'infiltration	24 400 m ³
soit au total	34 100 m ³ .

Le bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

- il a deux arrivées : une, à l'ouest, qui collecte l'ouest du bassin versant, soit une surface de 12 ha, et une à l'est, qui collecte la plus grande part du bassin versant, soit une surface de 15 ha ;
- il est étanche grâce à une membrane bitumineuse ;
- les eaux pluviales décantent dans ce bassin et transitent dans l'autre bassin par un limiteur de débit et par un séparateur d'hydrocarbures ;
- une vanne permet de fermer l'alimentation du bassin d'infiltration ;
- une surverse permet d'alimenter ce dernier en cas de remplissage important du bassin de rétention.

Les accès aux bassins se font au sud par un plan incliné.

Voir figures 12, 13 et 14, pages 31 à 33.

Toutes les mesures des bassins (volume, côte, profondeur...) sont données dans le dossier (voir tableaux 3 et 4, pages 32 et 33).

Les bassins sont exploités par la direction de l'eau du Grand Lyon. Ce dernier fait les constats suivants :

- même si aucun dysfonctionnement majeur n'a été constaté, l'infiltration des eaux est mauvaise ;
- même si les ouvrages sont dans un état satisfaisant, ils nécessitent un curage ; en effet, d'après une étude faite en 2011, près de 60% des dépôts accumulés en surface des deux bassins sont très fins et présentent une quantité non négligeable de matières organiques.

Lorsque je suis allée sur le site, les deux bassins, qui avaient une faible profondeur d'eau - il n'avait pas plu depuis plusieurs jours - étaient très sales, et contenaient - au moins pour le bassin de rétention, des déchets de volume relativement important, dont on ne pouvait définir la nature.

4.7. Modélisations effectuées et choix du programme d'aménagements.

Toute l'étude du maître d'ouvrage sur la conception des aménagements nécessaires de bassins de Léopha découle de la doctrine mise en place par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) et intégrée en 2003 dans un "Guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône".

Ce guide préconise notamment une période de retour de 30 ans pour dimensionner des ouvrages lorsque ceux-ci sont situés en centre ville, en zone industrielle ou commerciale, ainsi que l'établissement d'un plan de gestion et d'entretien.

a) Les modélisations.

Elles ont intégré les apports futurs d'eaux pluviales provenant :

- de la suppression des puits d'infiltration car, à la longue, ils s'avèrent peu efficaces, ayant tendance à se boucher,
- d'une zone à urbaniser à l'est,
- d'une zone industrielle à urbaniser,
- des eaux de voirie communautaires des nouveaux secteurs d'habitation desservis (projet d'une ZAC à Meurières).

Ces nouveaux apports portent la superficie du bassin versant de 168 ha à 247,5 ha.

La première modélisation s'est basée sur une pluie réelle (mesurée le 1^{er} décembre 2003) de retour 30 ans, de longue durée (près de 36h). Ses résultats sont les suivants : la cote des plus hautes eaux dans le bassin de rétention se situe à 205,6 m alors que celle du tampon de l'arrivée ouest se situe à 205,66 m. Donc, des débordements pourraient se produire au niveau de ce tampon, mais pas sur le site des bassins.

La deuxième modélisation s'est basée sur une pluie de retour 30 ans, mais, elle de courte durée et intense. Cette pluie provoque obligatoirement des débordements car les débits entrants dans l'ouvrage de rétention (7,7 m³/s) sont disproportionnés par rapport au débit d'alimentation du bassin d'infiltration (0,3 m³/s).

b) Choix du programme d'aménagements.

Deux scénarii ont été conçus : abaisser le niveau de la surverse pour mobiliser plus rapidement le volume du bassin d'infiltration, ou doubler le volume du bassin de rétention grâce à une emprise au sol disponible.

C'est le second qui a été retenu car lui seul présentait trois avantages : permettre le stockage des nouveaux apports, renforcer la protection pour une pluie de période de retour 30 ans et surtout améliorer la décantation des particules en augmentant le temps de séjour de l'eau dans l'ouvrage et en allongeant son parcours. Mais le premier a été retenu également (voir ci-dessous les aménagements prévus).

Des aménagements internes aux ouvrages sont prévus ; ils seront exposés ci-dessous au paragraphe 4.8. Mesures correctives ou compensatoires retenues.

4.8. Synthèse des incidences sans mesure compensatoire.

Sur le plan quantitatif, on a vu que les nouveaux apports, d'après les modélisations réalisées, conduisent à une augmentation des débits de pointe et à des débordements liés à la répartition déséquilibrée des volumes de stockage entre le bassin de rétention (30% de ces volumes) et le bassin d'infiltration (70%).

Sur le plan qualitatif, des calculs ont été faits pour mesurer la charge polluante annuelle du fait de la part supplémentaire de la surface active (ou partie imperméabilisée du bassin versant) - compte tenu du développement de l'urbanisation -, soit 54 ha en plus.

Les principales formes de pollution sont les suivantes :

- les matières solides, flottants (bouteilles, canettes jetées en bord de route...) et macro-déchets,
- les métaux lourds, notamment zinc, cuivre, fer...,
- les micropolluants (hydrocarbures, pesticides...) qui se trouvent associés aux matières en suspension,
- les bactéries,
- les matières organiques.

Les calculs précités ont conclu à une charge polluante bien plus élevée que la charge actuelle.

Sur le plan écologique, le prédiagnostic écologique qui a été fait - voir chapitre IV, § 4.3 - doit être complété par une étude plus approfondie et doit aboutir à une demande de dérogation auprès du Conseil National de Protection de la Nature.

Sur ce prédiagnostic, ma préoccupation première était de savoir si les trois espèces recensées sur le site, à savoir l'oedicnème criard - qui est protégé en droit français et en droit communautaire - , la grenouille verte et le lézard des murailles - étaient menacées de par cet aménagement des bassins, de façon définitive ou de façon temporaire (pendant la durée des travaux). J'ai posé la question à la COURLY par courrier du 18 novembre.

La réponse a été la suivante : "Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. L'étude lancée à ce sujet a été arrêtée suite à la résiliation, en février 2013, du marché "Mission d'expertise et d'ingénierie en matière de faune, flore et d'habitats" pour irrégularité dans la procédure de passation. Un nouveau marché a été lancé. Le bureau d'études X a été missionné et a débuté son travail le 7 octobre 2013. La durée estimée de l'étude est d'une année. Dans tous les cas les travaux du bassin ne débiteront qu'après le rendu des conclusions."

Il est regrettable que la COURLY n'ait pas sollicité un bureau d'études pour cette mission au moment où elle constituait le dossier de demande d'autorisation - lequel a été signé en mars 2013 - . Et ce, d'autant plus que le préfet doit prendre sa décision dans les trois mois suivants le rendu du rapport du commissaire enquêteur.

4.9. Mesures correctives ou compensatoires retenues.

Le Grand Lyon garde le principe de l'infiltration, généralisé sur l'est lyonnais du fait d'un relief de plaine, de la perméabilité des sols et de l'absence de cours d'eau.

Ce principe s'appuie aussi sur le fait que les eaux prélevées dans la nappe de l'Est Lyonnais n'ont pas été contaminées par les polluants caractéristiques des ruissellements de voirie. Il faut préciser que c'est grâce à l'existence d'une zone insaturée, à savoir la zone entre le fond du bassin et la nappe, dont l'épaisseur est de 5 à 7m. Celle-ci assure en effet une protection de la nappe.

Pour calculer les nouvelles dimensions du bassin de rétention, le maître d'ouvrage a procédé à plusieurs modélisations basées sur une période de retour des pluies de 30 ans avec une durée de la pluie choisie de 2h et sur une méthode dite "des pluies".

L'aboutissement de cette étude est que le volume de stockage nécessaire est estimé à 49 000 m³ pour un volume prévu de 50 000m³.

Par ailleurs, en soupape de sécurité, on sait que les réseaux actuels d'arrivée des eaux - qui ne sont pas pris en compte dans ce volume de stockage - représentent également un volume de stockage non négligeable.

En conséquence, le principal aménagement est l'extension du bassin de rétention dont le volume passera de ce fait de 9 700 m³ à 25 200 m³ ; il n'y aura pas d'augmentation de la profondeur. La pente actuelle des talus sera conservée (65%). Le revêtement du bassin sera imperméable.

Aucun aménagement n'est prévu pour le bassin d'infiltration.

Le volume de stockage global sera ainsi porté à 49 600 m³.

Les autres aménagements qui se situent seulement dans le bassin de rétention et à sa sortie sont les suivants :

- création d'une piste d'accès au fond du bassin de rétention dans la partie ouest,
- extension de réseau pour l'arrivée des eaux à l'est, et pour celle de l'ouest mise en place d'un coude pour assurer un parcours d'eau suffisant,
- mise en place de prolongements aériens des réseaux aux arrivées ouest et est du bassin ouest afin de briser l'énergie de l'eau,
- mise en place d'une fosse de décantation après le coude créé à l'arrivée ouest des eaux afin de piéger des masses de terre ou de sable,
- création de cloisons à chicane afin de rallonger le parcours de l'eau dans le bassin ; d'une hauteur de 15 cm, elles seront franchissables par les véhicules de curage,

voir figure 16, page 42 du dossier ;

- une vanne de fermeture, située au niveau du fonçage, est prévue afin de stopper toute pollution accidentelle dans le bassin de rétention,
- suppression du débourbeur déshuileur, qui piègeait seulement les pollutions accidentelles et qui reste une source de danger pour les agents d'exploitation (présence de gaz nocifs),
- pour compenser cette suppression : création d'un ouvrage avec cloison siphonide pour retenir les flottants,
- la sortie des eaux du bassin de rétention pour alimenter celui d'infiltration se fera par fonçage (tuyau d'un gros diamètre à la sortie, et d'un diamètre beaucoup plus petit à l'entrée dans le deuxième bassin),
- la surverse sera abaissée d'un mètre afin de mobiliser plus rapidement le volume du bassin d'infiltration pour des événements exceptionnels,
- un nouveau limiteur de débit sera disposé en sortie du bassin de rétention afin de permettre un temps de séjour des eaux suffisant dans le bassin de rétention pour optimiser la décantation des matières en suspension.

4.10. Fonctionnement futur des bassins.

Le Grand Lyon souhaite mettre en œuvre actuellement des bassins de rétention qui permettent d'assurer une réelle décantation des particules contenues dans les eaux pluviales afin de préserver la qualité de la nappe et de prévenir le colmatage du bassin d'infiltration.

Pour les bassins de Léopha, il a conçu plusieurs modalités pour arriver à ce résultat :

- les unes portent sur la configuration du bassin de rétention : création d'une seconde arrivée des eaux pluviales, et par là-même d'angles droits, et mise en place de cloisons à chicane (voir figure 21, page 49),
- l'extension du bassin de rétention permet de doubler son volume avant surverse : 17 000 m³ au lieu de 8 000 m³.

Le bassin de rétention ainsi agrandi a fait l'objet de tests pour des pluies de période différentes (de 1 à 100 ans). Le résultat est que, jusqu'à la pluie de période de retour de 50 ans, aucun débordement n'est observé. Par ailleurs, un volume de stockage résiduel est toujours disponible dans le bassin d'infiltration, mobilisable grâce à la surverse.

Compte tenu de cette nouvelle géométrie du bassin de rétention, des calculs prévisionnels ont été faits, portant sur les vitesses de décantation et les taux d'abattement des matières en suspension. Le maître d'ouvrage en conclut que la vitesse de décantation est inférieure à la vitesse de décantation minimale pour permettre l'abattement de 80% de ces matières.

4.11. Les travaux d'aménagement et les mesures réductrices des nuisances et des risques de pollution accidentelle.

La date de démarrage des travaux dépend à la fois de la décision d'autorisation préfectorale sollicitée par le présent dossier, et de celle prise par le Conseil National de Protection de la Nature sur la demande de dérogation à faire par le Maître d'ouvrage pour les trois espèces animales menacées (voir chapitre IV, § 4.7). C'est ce que confirme la COURLY dans sa réponse à mon courrier.

En tout état de cause, la durée des travaux est estimée à six mois d'après le dossier, à cinq mois selon la réponse faite par la COURLY (voir ci-dessus). Le chantier n'aura aucune incidence quantitative (pas de prélèvement ou de rejet dans la nappe).

Par contre, les incidences possibles sont d'ordre qualitatif : augmentation des matières en suspension due à la circulation des engins et pollutions accidentelles occasionnées par des déversements issus de ces mêmes engins.

Pour pallier ces incidences, le Grand Lyon a mis en place un protocole de chantier :

- période de travaux : lorsque les précipitations sont les moins importantes,
- installations de chantier en dehors des zones d'habitation,
- contrôle de l'impact du chantier sur le milieu récepteur par le piézomètre existant,
- entretien régulier des engins utilisés et consignes de sécurité pour la circulation de ceux-ci sur le chantier.

4.12. Les moyens de surveillance et d'entretien.

L'ensemble des opérations de suivi, de contrôle et d'entretien sera décrit dans un manuel de gestion propre aux bassins, conforme au "Guide opérationnel de suivi et d'entretien des bassins de rétention-infiltration" du Grand Lyon.

a) La surveillance.

Conformément aux préconisations de la MISE, elle pourrait se faire par la mise en place d'un piézomètre amont. Un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie a été missionné afin de déterminer la pertinence de cette mise en place. J'ai posé la question au Grand Lyon des conclusions de cette mission.

Voici, ci-après, un extrait de la conclusion de ce bureau d'études à ce sujet, transmis par la COURLY : "Pour mettre en conformité le suivi du dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales de Léopha, un ouvrage (piézomètre) amont au minimum est à mettre en place sur le site. L'utilisation de l'ouvrage existant sur site comme ouvrage (piézomètre) aval présente quelques inconvénients, mais sous réserve d'un désensablage complet, il présenterait une solution économiquement optimisée pour intégration dans le réseau de suivi."

D'ailleurs, la surveillance se fait déjà et continuera à se faire par ce piézomètre aval, localisé en bordure ouest du bassin d'infiltration.

Les paramètres mesurés selon une fréquence trimestrielle seront : le phosphate, l'azote, le plomb, le zinc, le carbone total, les hydrocarbures totaux et la conductivité.

b) L'intervention en cas de pollution accidentelle.

Si celle-ci atteint le bassin de rétention, le service exploitation de la Direction de l'Eau ferme la vanne du bassin de rétention afin de contenir la pollution dans la zone étanche. Il se rend sur place, prend les mesures nécessaires pour stopper cette pollution (stopper la source, évacuer le produit...) et renseigne la fiche de rejet non-conforme. (modèle joint au dossier, en annexe 3).

Si la pollution atteint le bassin d'infiltration, l'information des services de police de l'eau (à l'intérieur de la Direction Départementale des Territoires) est obligatoire. Et en fonction de la pollution, d'autres services devront être alertés : les mairies, l'Agence Régionale de la Santé...

Des actions devront être mises en place rapidement : vidange, reconstitution de l'ouvrage, suivi de la nappe.

c) L'entretien.

Il comprendra :

-un entretien préventif qui concerne à la fois les ouvrages hydrauliques et les abords des bassins ; sa fréquence sera annuelle ;

-un entretien curatif qui consistera à éliminer les matières et déchets déposés dans le bassin de rétention et à envoyer des produits de curage, et éventuellement à remplacer la couche supérieure du bassin d'infiltration ; sa fréquence sera à définir en fonction de l'évolution de la capacité hydraulique.

Enfin, un contrôle hebdomadaire est également prévu : état général, vanne, limiteur de débit...

V. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.

Conformément à l'article R 214-6, la demande d'autorisation justifie la compatibilité du projet d'une part avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), d'autre part avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

5.1. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).

Un SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux, intégrant les obligations définies par la Directive Européenne de l'Eau, et ce, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Parmi ses orientations, le projet est concerné par le respect du fonctionnement du milieu, l'investissement dans la gestion des risques et la qualité des eaux. Pour les eaux superficielles, les eaux rejetées ne participent pas à une dégradation de la situation actuelle puisqu'il n'y a pas de cours d'eau dans le secteur. Pour les eaux souterraines, des dispositifs sont prévus pour limiter les incidences sur la nappe de l'Est lyonnais, ayant pour but de décanter la pollution chronique et de stopper la pollution accidentelle dans un bassin étanche.

Le tableau 23 (en page 59 du dossier) reprend huit orientations du SDAGE, et, au regard, la compatibilité du projet avec celles-ci. Un autre tableau (n° en page 60) étudie comment le projet est compatible avec onze dispositions précises du SDAGE.

Le projet, pour le Grand Lyon, est donc compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.

5.2. Compatibilité avec le SAGE de l'Est lyonnais.

Son périmètre a été défini en 1997, et il a été approuvé par le préfet le 24 juillet 2009. Son plan d'aménagement et de gestion durable expose les grandes orientations du SDAGE et un programme d'actions. La lecture des trois tableaux (n° 27, 28 et 29) produits par le Grand Lyon prouve que le projet est compatible à la fois avec les orientations et le Règlement du SAGE de l'Est lyonnais.

VI. BILAN : POINTS FORTS - POINTS FAIBLES DU PROJET.

6.1. Points forts.

La motivation du projet présente toutes les facettes des causes du réaménagement envisagé : évolution du bassin versant vers une urbanisation et une industrialisation denses, application de la nouvelle doctrine en matière de rejet d'eaux pluviales (choix de la période de retour 30 ans) et optimisation des moyens pour une meilleure qualité de l'eau infiltrée.

L'état initial du lieu est exhaustif.

Pour choisir les aménagements à réaliser, deux modélisations ont été effectuées, appliquant les préconisations du "Guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône", se basant toutes deux sur une période de retour 30 ans dans la mesure où les bassins se situent dans une zone industrielle.

Le Grand Lyon ne s'est pas contenté d'agrandir le bassin de rétention, conformément aux résultats de ces modélisations, mais a prévu divers aménagements, poursuivant ainsi plusieurs objectifs : briser l'énergie de l'eau pour assurer une meilleure décantation, arrêter des particules volumineuses ainsi que les objets flottants, limiter le débit dans le bassin d'infiltration pour assurer une plus longue décantation... Ainsi, la vitesse de décantation permettra l'abattement de 80% des matières en suspension.

Les choix effectués répondent aux objectifs fixés : absence de débordements - malgré les nouveaux apports - et amélioration de la qualité de l'eau pénétrant dans la nappe souterraine de l'Est lyonnais.

Le Grand Lyon se posait la question, dans les aménagements à prévoir, de la pertinence d'un piézomètre en amont du bassin d'infiltration. Le bureau d'études spécialisé en hydrologie a répondu positivement.

Je conseille au maître d'ouvrage de s'engager dans la mise en place de ce piézomètre afin de suivre la qualité des eaux entrant et sortant du bassin d'infiltration pour aller dans la nappe souterraine.

Par ailleurs, ce dernier fait part dans le dossier de la préoccupation d'un bureau d'études qu'il a missionné pour un diagnostic de la qualité des sols en 2007 ; son attention est attirée sur une **bonne gestion des matériaux** tant pendant la phase des travaux que pendant le fonctionnement futur des bassins. La préconisation porte sur une réutilisation des terres excavées pendant le chantier ainsi que des sédiments superficiels dans les deux bassins, soit sur le site, soit dans un lieu agréé pour cela.

Elle n'est pas reprise comme un engagement à s'y conformer, de la part du Grand Lyon. Mais comme elle me paraît importante pour la bonne préservation de l'état du site, je le lui conseille.

Le plan de surveillance et d'entretien des ouvrages est bien conçu.

La conformité aux orientations et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Rhône-Méditerranée et du Schéma d'Aménagement des Eaux de l'Est lyonnais est démontrée.

6.2. Points faibles.

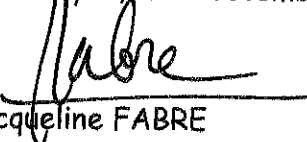
Le Grand Lyon n'a pas consacré un chapitre au contexte juridique.

Des résultats d'études sollicitées par le Grand Lyon n'ont pas été joints au dossier. Ce sont : ceux sur des mesures de concentration réalisées dans les sols des deux bassins et sur des tests permettant de quantifier le risque de transfert sol/eau souterraine ; également les données du bilan quantitatif réalisé au niveau du bassin d'infiltration et celles prises sur le piézomètre aval pour la période 2006-2012.

Le Grand Lyon aurait dû commander bien en amont l'étude sur la faune, la flore et les habitats à protéger afin d'en avoir les résultats au moment de l'achèvement, en mars 2013, du dossier de demande d'autorisation. Le nouveau bureau d'études missionné ne donnera ses conclusions que dans un an. L'essentiel est que le Grand Lyon se conforme aux éventuelles mesures compensatoires qui lui seraient demandées pour la protection de l'environnement.

Le dossier, dans sa partie sur les mesures compensatoires, ne donne pas toujours de conclusion, et, si la conclusion est donnée, elle n'est pas toujours claire et explicite.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2013


Jacqueline FABRE

Commissaire enquêteur